



COMMUNE DE GUAINVILLE

Arrêté du Maire

Le Maire de Guainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'Arrêté Préf-Cabinet-SIDPC n° 24-06/ du juin 2024 modifiant l'arrêté Préf-Cabinet-SIDPC n° 23-11/09 du 24 novembre 2023 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et à ses sous-commissions spécialisées

Considérant les observations formulées par la CCDSA lors de sa visite du 16 juillet 2025 au Clos Résidentiel des Sablons,

Considérant la déclaration de M. Patrice BOUXIN, responsable du Clos Résidentiel des Sablons sis rue du Pouillet, ERP N°400420, formulée par courrier recommandé en date du 18 juillet 2025,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bâtiment de catégorie L, considéré comme salle des fêtes sur l'acte de propriété du Clos Résidentiel des Sablons sis rue du Pouillet, 28260 GUAINVILLE, ERP N°400420, est désormais à considérer comme un hangar de stockage de matériel. Il ne doit plus être mentionné et reconnu comme étant un Établissement Recevant du Public.

Article 2 : Le propriétaire a obligation de respecter les prescriptions relatives à ce nouveau classement, et s'engage à ne plus recevoir de public dans ces lieux à compter de ce jour.

Article 3 : Le propriétaire est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie.

Tous travaux effectués sur ce bâtiment susceptibles de modifier son aspect extérieur ou sa destination doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme en bonne et due forme.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié propriétaires. Une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Dreux, au service départemental d'incendie et de secours d'Eure et Loir, au groupement de gendarmerie d'Anet, et au service de l'accessibilité de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

Fait à Guainville, le 28 juillet 2025
Le Maire, Nathalie VELIN

